



[TRADUCTION]

Citation : *CK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1124

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :

C. K.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante :

Jessica Earles

Décision portée en appel :

Décision rendue par la division générale le
2 novembre 2023 (GE-23-2412)

Membre du Tribunal :

Melanie Petrunia

Mode d'audience :

En personne

Date de l'audience :

Le 18 septembre 2024

Personnes présentes à l'audience :

Appelante

Représentante de l'intimée

Date de la décision :

Le 20 septembre 2024

Numéro de dossier :

AD-24-293

Décision

[1] L'appel est accueilli. Je renvoie l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

Aperçu

[2] L'appelante, C. K. (prestataire), a cessé de travailler pour son employeur pour des raisons médicales en novembre 2022. Elle a officiellement démissionné le 8 juin 2023. En mai 2023, elle a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[3] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que la prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification et qu'elle ne pouvait donc pas lui verser de prestations. La prestataire a demandé une révision et la Commission a maintenu sa décision. La prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. La prestataire n'a pas assisté à l'audience. La division générale a décidé que la prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi et qu'elle était exclue du bénéfice des prestations.

[5] La prestataire soutient que la division générale a commis un certain nombre d'erreurs et affirme qu'elle ne savait pas que la date de l'audience avait été fixée. La Commission convient que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] La prestataire et la Commission conviennent que la division générale n'a pas offert une procédure équitable, car elle a rendu la décision malgré le fait que la prestataire n'a pas assisté à l'audience.

[7] Les parties conviennent également que la réparation appropriée consiste à renvoyer l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

J'accepte le résultat proposé

[8] Je suis d'accord avec les parties pour dire que la division générale n'a pas offert une procédure équitable. Dans sa décision, la division générale fait remarquer que la prestataire n'a pas assisté à l'audience. Elle dit qu'elle peut procéder sans la prestataire si elle est convaincue que celle-ci a reçu l'avis d'audience¹.

[9] La division générale était convaincue que la prestataire avait reçu l'avis d'audience parce qu'il lui avait été envoyé par courriel le 12 octobre 2023. Elle a souligné que toute la correspondance antérieure avait été envoyée par courriel et que la prestataire avait déposé des documents le 16 octobre, par courriel².

[10] Il est vrai que la prestataire a fourni son adresse courriel avec son avis d'appel et qu'elle a donné au Tribunal la permission de communiquer avec elle par courriel. Cependant, la prestataire a par la suite communiqué pour demander qu'un avis d'audience lui soit envoyé par la poste.

[11] Le 14 septembre 2023, la prestataire a écrit au Tribunal pour lui dire : [traduction] « Envoyez-moi un courriel et appelez-moi par téléphone et envoyez une lettre indiquant la date et l'heure du Tribunal³ ». Puis, le 9 octobre 2023, la prestataire a écrit au Tribunal pour lui dire : [traduction] « J'ai envoyé un courriel pour lui dire que le Tribunal m'envoie une lettre par la poste pour fixer une date au Tribunal, mais cela n'a pas été fait⁴ ».

[12] La division générale s'est appuyée sur le fait que la prestataire a communiqué avec le Tribunal par courriel le 16 octobre, après l'envoi de l'avis d'audience. Toutefois, le courriel que la prestataire a envoyé à cette date précise ce qui suit :

[traduction]

Veuillez me communiquer l'heure, la date du tribunal et en personne. J'ai besoin d'une confirmation très ferme et définitive

¹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 7.

² Voir la décision de la division générale au paragraphe 7.

³ Voir GD6A.

⁴ Voir GD8.

non pas des retards et plus de retards ce qui est alors... en termes de mes besoins.

Ce processus est en cours depuis le mois d'août. J'ai déposé des documents au cours de cette période et j'ai demandé à être avisée par la poste, tout d'abord de la date du tribunal⁵.

[13] La prestataire a confirmé qu'elle n'avait pas reçu l'avis d'audience. La Commission convient que la prestataire ignorait peut-être la date de l'audience. Pour cette raison, la division générale n'a pas suivi une procédure équitable lorsqu'elle a rendu la décision malgré le fait que la prestataire n'a pas assisté à l'audience.

[14] Je suis d'accord avec les parties pour dire que la réparation appropriée consiste à renvoyer l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience. La prestataire n'a pas eu l'occasion de présenter tous ses arguments et le dossier est incomplet.

Conclusion

[15] L'appel est accueilli. La division générale n'a pas offert une procédure équitable. Je renvoie l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel

⁵ Voir GD9-1.